

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-028**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-028, (2021) 153 G.O. II, 1976A.

[EEV : 17 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021- 005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021 et 2021-027 du 16 avril 2021, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° des troisième, cinquième et huitième alinéas de «à l'emploi» par «agissant pour le compte»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Que toute personne autorisée à administrer un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19 ou à mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19 en vertu du présent arrêté puisse également le faire pour le compte de toute autre personne ou organisme avec lequel un établissement de santé et de services sociaux a conclu une entente pour la dispensation, pour son compte, de services de vaccination contre l'influenza ou contre la COVID-19»;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021 soit modifié:

1° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant:

«Que les taux horaires prévus à l'alinéa précédent soient majorés de 20 % si le lieu de travail du prestataire de services est situé dans l'une des régions sociosanitaires suivantes:

1° l'Abitibi-Témiscamingue;

2° la Côte-Nord;

3° le Nord-du-Québec;

4° la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

5° le Nunavik;

6° les Terres-Cries-de-la-Baie-James;»;

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, de «à l'alinéa précédent» par «aux sixième et septième alinéas»;

3° par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant:

«Que, nonobstant le sixième alinéa, les prestataires de services affectés dans un lieu de travail situé dans l'une des régions visées au septième alinéa puissent recevoir un remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais encourus suivants, selon le cas:

1° leurs frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre la résidence du prestataire de services et son lieu de travail;

2° leurs frais de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3° leurs frais d'hébergement;»;

4° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de «fixé à cet alinéa» par «fixé aux sixième et septième alinéas»;

5° par l'insertion, après le vingtième alinéa, du suivant:

«Que les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, seizième, dix-septième et dix-huitième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un prestataire de services affecté avant le 17 avril 2021 au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux situé dans l'une des régions sociosanitaires visées au septième alinéa;»;

Que le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe g du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:

«g.1) détaillants de piscines et de spas, mais uniquement pour le service et la vente d'articles nécessaires à l'entretien et la réparation des piscines et spas;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 14° par le suivant:

«c) dispensent les services éducatifs à distance aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe;»;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021 soit modifié:

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant:

«2.1° malgré le paragraphe 2°, les personnes salariées qui travaillent moins de trois jours par semaine doivent passer un nombre minimum de tests de dépistage de la COVID-19 équivalent au nombre de jours où elles sont présentes au travail;»;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

«5° aux stagiaires et étudiants ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu;»;

Que le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021 soit modifié par l'ajout, après le paragraphe 8°, du suivant:

«9° celles qui ont leur résidence principale ou leur résidence secondaire dans les régions sociosanitaires du Nord-du-Québec, du Nunavik ou des Terres-cries-de-la-Baie-James;»;

Que le paragraphe 1° du troisième alinéa du dispositif du présent arrêté prenne effet le 19 avril 2021.

Québec, le 17 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé